



**CONVENTION  
D'UTILISATION DE LA SALLE DE REUNION DE  
LA MAISON DES ASSOCIATIONS (MDA)**

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le

ID : 030-213000037-20230424-DCM202312-DE



Entre les soussignés :

La Ville d'Aigues-Mortes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre MAUMEJEAN, d'une part

Et

**Syndic, Société :** .....

Représentée par (Nom, Prénom et qualité).....

Domicilié(e).....

Téléphone.....

Ou

**L'association** .....

Représentée par (Nom, Prénom et qualité) .....

N°SIRET / SIREN :.....

Demeurant .....

Téléphone.....

Ci-après dénommé(e) l'organisateur

D'autre part,

Qui sollicite, par courrier du / / 20 , l'utilisation de la salle de réunion de la Maison Des Association, située au Pôle Constance, 165, route de Nîmes, à Aigues-Mortes, le,.....afin d'organiser.....

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu les articles L 2122-24, L 2211-1, L 2212-1 et suivants du CGCT qui déterminent le pouvoir de police générale du Maire en matière d'ordre public, sécurité publique, tranquillité publique, bon ordre et salubrité publique,

Il est préalablement exposé : La Commune d'Aigues-Mortes est propriétaire d'un équipement nommé Maison des Associations. A ce titre, la Commune donne la possibilité à d'autres organismes d'accéder aux services proposés par la MDA à travers la formalisation d'une convention qui fixe et précise les modalités de la mise à disposition et d'utilisation des locaux nécessaires à l'exercice des activités concernées.

Cela étant exposé, les parties ont pu conclure par la présente :

**Article 1 : DESTINATION DE LA SALLE**

La commune met à disposition, sous forme de prêt à titre onéreux, les créneaux libres de la salle de réunion de la Maison Des Associations, située au Pôle Constance, 165, route de Nîmes, à Aigues-Mortes

Les bénéficiaires peuvent être les suivants :

- Les entreprises,
- Les syndicats
- Les associations non domiciliées sur la Commune.

Selon la nature de la réunion, l'autorité territoriale se réserve à titre exceptionnel le droit d'octroyer gracieusement la mise à disposition de ladite salle.

Celle-ci ne pourra être réservée ni utilisée exclusivement par des mineurs.

Les activités commerciales y sont exclues.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

Durant la mise à disposition qui lui est consentie, l'organisateur s'engage à utiliser à titre strictement personnel les locaux, et ne peut, en aucun cas, en disposer au profit de tiers. Il résulte de cette disposition, les mêmes conséquences que celles mentionnées ci-après s'agissant du non-respect de cette obligation, qui engagera la responsabilité de l'organisateur et la résiliation de la présente à ses torts exclusifs.

## **Article 2 : CONDITIONS DE RESERVATION**

Toute utilisation de la salle de réunion de la MDA est conditionnée à une réservation écrite et à la signature de la présente convention entre la commune et l'organisateur, et à l'acceptation des termes s'y rapportant. La demande, formulée à l'attention de **M. Le Maire**, devra être adressée au **Service des Sports et Associations, Pôle Constance, 165, Route de Nîmes, Aigues-Mortes**.

Un courrier de confirmation, accompagné de la présente convention ainsi qu'une fiche technique seront ensuite adressés, en deux exemplaires, à l'organisateur.

La réservation ne sera effective qu'à l'issue des démarches administratives et de la complétude du dossier accompagné des pièces justificatives ; la fiche technique renseignée, un exemplaire de la convention dûment signé, l'attestation d'assurance en cours de validité, un Relevé d'Identité Bancaire....

- **Durée de la réservation**

La présente mise à disposition qui débutera le .....et prendra fin le ..... est consentie pour une durée effective de .....jours non renouvelable par tacite reconduction.

- **Annulation de la réservation**

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit d'annuler ou de modifier l'affectation des locaux mis à la disposition et de les récupérer à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait. Le cas échéant l'intéressé sera prévenu dans les meilleurs délais, et un report de réservation pourra être proposé à sa convenance et sous réserve des disponibilités.

Un remboursement pourra à titre exceptionnel être engagé si les modalités de reports ne sont pas réunies ou conformes à l'intérêt des parties.

## **Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX**

- **Capacité**

Le nombre de personnes assises ne doit pas dépasser les normes de sécurité, soit : 40 personnes.

L'organisateur engage sa responsabilité en cas d'accident ou détérioration liés à cet excès, dégageant ainsi totalement la Mairie de toutes poursuites éventuelles.

- **Matériel**

La salle est mise à disposition avec son mobilier, ainsi que la possibilité de bénéficier de l'utilisation d'un écran et un vidéo projecteur sur demande via la fiche technique à renseigner au préalable. Le rangement et le nettoyage doivent être effectués par l'organisateur. Celui-ci doit prévoir le matériel et les produits de nettoyage adéquats. Les poubelles devront être vidées (Containers à disposition sur le parking du Pôle Constance).

Les locaux étant équipés d'une climatisation, les portes doivent être fermées pendant son fonctionnement.

En cas de vol ou dégradation du mobilier ou du matériel mis à disposition, l'organisateur dénommé s'engage à s'acquitter, selon devis, du montant des réparations ou du remplacement des dits mobiliers ou matériels.

#### **Article 4 : TARIFICATIONS-REGLEMENTS**

L'organisateur s'engage à s'acquitter du montant correspondant à la période d'occupation, selon les tarifs applicables en vigueur annexés à la présente convention. Le paiement correspondant à la mise à disposition sera effectué par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le

ID : 030-213000037-20230424-DCM202312-DE



#### **Article 5 : HORAIRES D'UTILISATION**

La salle de réunion de la MDA peut-être réservée, du lundi au samedi, **de 8h à 22h**, dans le respect des règles définies par le syndic de copropriété, tout particulièrement s'agissant de l'accès au parking qui sera fermé automatiquement à partir de 20h.

Il convient de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. En conséquence, toutes les précautions seront prises pour que le bruit (appareils sonores, éclats de voix, allées et venues de personnes ou de véhicules...), soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage jusqu'à l'heure limite d'occupation de la salle.

#### **Article 6 - REMISE et RESTITUTION DES CLES**

Un état des lieux contradictoire est réalisé lors de la prise d'effet de la présente mise à disposition, et à son issue, lors de la libération des locaux. L'occupant déclare accepter le bien tel qu'il est lors de sa prise en possession du local.

L'état des lieux entrant se fera à l'arrivée de l'organisateur. En cas d'occupation en dehors des horaires d'ouverture du Service des Sports et Associations, cet état des lieux se fera au plus près du temps de l'occupation. Ces horaires de rendez-vous seront rappelés dans la confirmation de réservation. Les consignes de sécurité seront précisées lors de l'état des lieux. De la même manière, l'état des lieux sortant se fera au départ de l'organisateur ou lors du retour des clés, au plus près de l'occupation de la salle.

#### **Article 7 : SECURITE ET OBLIGATIONS PARTICULIERES :**

- **Assurance-Responsabilités**

Tout organisateur sollicitant la salle de réunion de la MDA doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance de son choix pour sa responsabilité civile pour tous accidents et dommages matériels et corporels susceptibles de survenir du fait de ses activités ou de son occupation des lieux, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers ou de personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

A ce titre, l'organisateur souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes. La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'organisateur afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

L'organisateur devra en conséquence fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

- **Comportement général**

A l'intérieur des locaux un comportement adapté à la vie collective, calme et respect, doit être adopté.

*Les parties communes ne pourront être, même temporairement, encombrées. Le stationnement des bicyclettes, des trottinettes y est interdit.*

- **Accueil des participants**

Pour tout événement ou réunion, un signe distinctif de l'organisateur peut être affiché uniquement dans les supports prévus à cet effet à l'accueil et sur la porte de la salle. Ils doivent être retirés à l'issue de l'événement.

- **Nourriture dans les salles**

Aucun repas ne pourra être pris sur place. Dans le cas d'une utilisation de salle impliquant une location, il conviendra de faire la demande lors de la réservation (soumise à autorisation). La Mairie ne peut être tenue responsable en cas d'intoxication alimentaire.

- **Sécurité :**

- Interdiction de fumer dans les locaux
- Interdiction de cuisiner
- L'interdiction d'obstruer ou de verrouiller les issues de secours
- L'interdiction de toucher aux installations électriques autres que celles d'un usage courant (interrupteur, prise murale, éclairage)
- L'interdiction d'installer tout système de fixation sur les parois
- L'interdiction de tirer des feux d'artifice, de jeter des projectiles, pétards ou fumigènes
- La consommation d'alcool est interdite
- L'accès aux animaux, y compris tenus en laisse, est interdit.

L'organisateur répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Il assurera tous les travaux de menues réparations. Il devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et/ou tous les sinistres qui se produiraient dans le local. Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, l'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité applicable au bien dans lequel se situe le local mis à sa disposition, et s'engage en conséquence à les appliquer et à les faire respecter.

#### **Article 8 : RESPECT DES TERMES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'application des dispositions légales en vigueur.

Fait à Aigues-Mortes le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »  
L'organisateur, responsable de la location

Le Maire,  
Pierre Mauméjean



**ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE REUNION  
DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS**

**TARIFICATIONS**

<b>TARIFS – LOCATION DE LA SALLE DE REUNION DE LA MAISON DES ASSOCIATION - MDA (BENEFICIAIRES EXTERIEURS A LA MDA)</b>	
<b>½ JOURNEE</b> Durée d'occupation consécutive comprise entre 1h et 4h	<b>80€</b>
<b>JOURNEE</b> Durée d'occupation consécutive comprise entre 5h et 8h	<b>150€</b>
<b>JOURNÉE</b> Durée d'occupation consecutive entre 8h à 12h	<b>200€</b>
En cas de vol ou dégradation du mobilier ou du matériel mis à disposition, l'organisateur s'engage à s'acquitter, selon devis, du montant des réparations ou du remplacement des dits mobiliers ou matériel, ou de faire valoir auprès de son assurance la prise éventuelle des frais occasionnés	<b>Selon le montant des dégâts occasionnés et imputés à l'association</b>

**Le paiement correspondant à la mise à disposition des locaux se fera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.**